



Une difficile gouvernance

Jacqueline Dhéret

La loi de mai 2013 qui a étendu le « mariage aux couples du même sexe », a bouleversé un principe du droit civil que les traditionalistes de toutes tendances, se sont empressés de ramener à la question du mariage homosexuel. Jusque-là, le législateur n'envisageait la paternité et la maternité que sous l'angle des obligations que ces fonctions impliquaient. La revendication d'*Une famille pour tous*, pour reprendre l'heureuse expression d'Hélène Bonnaud dans sa chronique de Lacan Quotidien, interprète au plus près le retrait du projet de loi sur la famille prévue par Madame la ministre Dominique Bertinotti. C'est désormais l'enfant qui fait la famille. La réforme du mariage, considérée classiquement comme institution de base de cette dernière, entérine la fin du principe juridique qui la construisait comme fiction : « Le père est celui que les noces désignent ». Une nouvelle question se pose alors : celle de l'identification du parent, pour établir une responsabilité.

Les situations particulières donnent aujourd'hui le sentiment que la « parentalité » relèverait d'un choix personnel ou d'une définition dans l'intérêt de l'enfant que les experts pourraient produire. Il y a les tenants de la définition biologique, ceux de la définition sociale, les américains qui proposent la notion de parent principal, l'expert kleinien qui invente la parentalité partielle... La question est posée de savoir s'il faut ou non reconnaître la multiparentalité. Ajoutons qu'à l'époque des droits de l'homme, on rêve d'avoir davantage d'instruments juridiques propres à servir l'intérêt de l'enfant et lui garantir une vie meilleure. Les normes édictées étant de moins en moins consensuelles, elles se font de plus en plus nombreuses. La tendance va dans le sens d'user des effets normatifs du droit pour rationaliser, orienter les conduites dans une perspective providentielle. Cette logique convoque un véritable éparpillement. La tentation surgit alors de se replier sur l'application intransigeante d'un principe unique qui ne supporte aucune contradiction, d'avoir recours à la prescription ou, à l'opposé, de traiter les conflits par des techniques qui relèvent de la *privacy* dans le champ du droit.

La loi relative à la protection de l'enfant a été publiée au *Journal officiel* du 15 mars de cette année. Elle n'a pas soulevé de débats dans l'opinion publique, n'a pas intéressé les journalistes. Pas même l'article 43, très polémique cependant, qui consacre dans le code civil le recours aux tests osseux pour vérifier l'âge du mineur isolé qui sollicite sa prise en charge.

Pas moins de 49 articles, qui témoignent des conséquences fâcheuses d'un rêve : celui de juristes et sociologues qui, constatant dans les années 2010 que la notion de parenté se trouvait débordée, se sont attachés à consacrer celle des « compétences parentales » à construire. Ils ont inventé le néologisme de parentalité. La loi relative à la protection de

l'enfant est très bavarde. Reprenant un texte de 2007 qui, pour la première fois, entendait donner une définition globale de la protection de l'enfant, elle le refond, multiplie les formulations peu convaincantes. Elle met l'accent sur la coordination, parle de « critères de saisine de l'autorité judiciaire » (article 11), « de protocole visant à accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes » (article 17) et pose la question des mesures qui garantiraient « la stabilité des conditions de vie de l'enfant au-delà d'une certaine durée de placement », (article 29). Cette loi surprend de voir le retour de la langue du XIX^e siècle : celui du terme de « sans famille » et la notion de délaissement. À l'époque de Victor Hugo, on parlait de délaissement d'enfant, en 2016, on parle de délaissement parental pour dire la même chose. Il donne lieu à déclaration, par les services ayant recueilli l'enfant, une fois établi qu'ils ont au préalable proposé « les mesures appropriées de soutien aux parents » (article 40). Il y a les « décrocheurs » de leurs enfants, les incompetents malgré les aides et de plus en plus d'enfants et d'adolescents pour lesquels l'accès à l'autonomie fait impératif : si le texte préconise un accompagnement renforcé des jeunes majeurs, il s'agit seulement qu'ils puissent terminer leur année scolaire ou universitaire en cours... (article 16). À 18 ans, ça s'arrête, au point de faire regretter aux jeunes concernés la décision d'un Giscard d'Estaing : sous le régime de l'assistance publique, la responsabilité des institutions était engagée jusqu'aux 21 ans du pupille.

Si l'adolescence est un moment de construction, comme Jacques-Alain Miller le fait valoir, on s'inquiète du retour de ces jeunes sans famille, abandonnés à 18 ans, à qui l'on demande de savoir ce qu'ils vont faire, à un âge où les autres bénéficient encore des solidarités familiales. Plus le maître moderne se fait éducateur, plus le professionnel se fait évaluateur, plus les « sans famille » se multiplient. Misère !